

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°140 du 16/07/2025**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 JUILLET 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du deux Juillet deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Monsieur **OUMAROU GARBA** et de Madame **ABDOU ISSOUFOU Nana Aïchatou**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**MONSIEUR ELH
ALIOU MALAM
ABDOU
(ME MOUSTAPHA
AMIDOU NEBIE
M.)**

C/

**MONSIEUR
SALIFOU AMADOU
(MAITRE BALLA
ANGO ABDOUL
AZIZ,)**

ENTRE

MONSIEUR ELH ALIOU MALAM, né le 06/09/1964 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey/ Route Filingué, représenté par **MME ROUKIATOU HAMADOU SANDA**, née le 25/05/1993 à Niamey y demeurant quartier Poudrière, ménagère suivant procuration en date du 30/04/2024, assisté de **MOUSTAPHA AMIDOU NEBIE MAMAN**, avocat à la cour BP :11 511 Niamey, Tel : 20.31.50.27 en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

MONSIEUR SALIFOU AMADOU, né le 11/06/1970 à Niamey, y demeurant/ quartier Banizoumbou I, revendeur, assisté de **maître BALLA ANGO ABDOUL AZIZ**, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 18 Avril 2025, Elh Aliou Malam Abdou a donné assignation à Salifou Amadou pour comparaitre devant le tribunal de céans à l'effet de :

- Constater que Salifou Amadou n'a pas exécuté l'intégralité de ses obligations contractuelles ;
- Condamner ce dernier à lui payer la somme de 7.025.500 FCFA au titre du reliquat qui lui reste à payer ;
- Le condamner en outre à lui payer la somme de trois millions (3.000.000FCF) à titre de dommages intérêts et la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000 FCFA) à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement sur le montant qui reste à payer ;

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 30 avril 2025 en vue de la tentative de conciliation obligatoire prévue par la loi. A cette date, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état.

Après les échanges entre les parties et suivant ordonnance de clôture en date du 25 juin 2025, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 2 juillet de la même année. A cette date, l'affaire a été retenue avant d'être mise en délibéré pour le 16 juillet 2025, date à laquelle elle a été vidée.

MOYENS ET PRETENSIONS DES PARTIES :

A l'appui de ses demandes, Elh Aliou Malam Abdou explique avoir livré à Salifou Amadou 85 réfrigérateurs courant année 2022 afin de les lui vendre ; qu'il a acheté lesdits réfrigérateurs en raison de 200.000 F l'unité et que ce dernier s'est engagé à les revendre entre 245.000 à 250.000 FCFA ; qu'en contrepartie, celui-ci allait bénéficier du tier (1/3) du bénéfice qui résultera de la vente.

Il indique qu'une partie de ces marchandises a été remise au frère du requis, un certain Namadima à hauteur de 10.942.500F; que ce dernier lui a payé une somme de 6.610.000 F et qu'il restait un reliquat de 4.332.500 F quand intervint son décès.

Il soutient qu'à la lecture du relevé de son compte bancaire (sans produire ledit relevé), il ressort qu'entre 2022-2023, Salifou Amadou lui a versé une somme globale de 3.900.000 FCFA et qu'il reste lui devoir la somme de 5.025.500F; qu'il prétend qu'un accord a été signé devant un huissier de justice entre lui et le requis dans le cadre de ce partenariat; que le non-paiement du reliquat d'argent par le défendeur est constitutif d'une violation de l'article 1134 du code civil et que cette inexécution lui a causé un préjudice

dont il demande réparation conformément aux dispositions de l'article 1147 du code civil en plus de frais irrépétibles occasionnés par la présente procédure;

Suivant conclusions d'instance en date du 09 juin 2025, Salifou Amadou soutient, pour sa part, que courant année 2022, Elh Namadina et Aliou Malam Abdou l'ont trouvé dans sa boutique pour lui proposer un partenariat commercial; que Aliou Malam Abdou avait proposé à Namadima de lui revendre plus de 80 réfrigérateurs et de partager le bénéfice; que conscient du fait que sa boutique ne peut pas contenir toute la marchandise, Namadina avait décidé, avec le consentement de Aliou Malam Abdou, d'entreposer ladite marchandise dans sa boutique et de partager le bénéfice avec lui; qu'ainsi, Aliou Malam Abdou avait fait acheminer les 80 réfrigérateurs au niveau de sa boutique et qu'il était convenu que lui et Namadina allait recevoir 30% des bénéfices issus de la revente; que pour matérialiser cet accord, Aliou Malam Abdou et Namadina ont signé un document retraçant la volonté des parties et aussi la grille de répartition des bénéfices entre eux ; qu'aux termes de cet accord, il devrait procéder à la vente de ces réfrigérateurs et de verser l'argent entre les mains de Namadina qui à son tour devrait les reverser à Aliou Malam Abdou ; que c'est ainsi que pendant six (06) mois, il remettait le fruit de la vente à Namadina qui à son tour le remettait à Aliou Malam Abdou.

Que courant année 2023, Namadina était rentré au Nigéria, son pays d'origine, quand la maladie l'avait alité pendant des mois avant l'intervention de son décès; que c'est suite au décès de ce dernier, que le demandeur est retourné contre lui sans aucune preuve; qu'il relève que ce dernier l'avait d'abord convoqué à la brigade de la gendarmerie, puis au tribunal d'arrondissement communal Niamey III avec la famille de feu Namadina où le président lui avait demandé de produire le document signé entre lui et feu Namadina sans le produire et enfin devant le tribunal de céans; qu'il demande ainsi, à titre reconventionnel, de condamner le demandeur à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire après l'avoir débouté de son action comme mal fondée.

Par conclusions en réplique en date du 16 juin 2025, Aliou Malam Abdou rétorque que Salifou Amadou qui a reconnu avoir reçu ses 80 réfrigérateurs, n'a pas apporté la preuve de la remise du produit de leur vente à Namadina; qu'il ne prouve pas également lui avoir remis cet argent en violation des dispositions de l'article 1315 du code civil ; qu'il n'a pas non plus apporté la preuve du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'action de Aliou Malam Abdou a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

Au fond :

1) Sur la demande en paiement

Attendu que l'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;*

Réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que Aliou Malam Abdou sollicite du tribunal de condamner Salifou Amadou à lui payer la somme de 7.025.000 FCFA représentant le reliquat d'argent qu'il lui doit dans le cadre de leur partenariat ci-dessus exposé ;

Attendu par contre, Salifou Amadou nie avoir conclu un partenariat direct avec le demandeur en disant que c'est plutôt avec un certain Namadina que ce dernier avait conclu le partenariat ; que c'est ce dernier qui a fait recours à lui et c'est à ce dernier qu'il a eu à faire des versements ;

Attendu cependant à l'analyse des deux versions, aucune n'est cohérente au point d'emporter la conviction du tribunal; qu'en effet, le demandeur parle tantôt de 85 réfrigérateurs (dans son acte d'assignation) tantôt de 80 (à travers ses conclusions en réplique) ; qu'il parle d'un reliquat de 5.025.500 F dans le corps de son acte d'assignation et de 7.025.500 F dans le dispositif de cet acte que le demandeur doit lui payer ; qu'il prétend qu'un accord a été signé devant un huissier de justice entre lui et le défendeur dans le cadre de ce partenariat; que pourtant il n'a jamais produit ce document malgré la mise en état du dossier qui a été faite avant son renvoi en jugement; qu'à supposer qu'on retienne que c'est le dernier montant invoqué dans ses écritures, c'est-à-dire celui de 7.025.500F, qu'il demande, il ne précise pas s'il s'agit du reliquat du prix d'achat des réfrigérateurs (qui est de 200.000F l'unité) ou s'il comprend aussi les 2/3 de bénéfice qui doit lui revenir;

Attendu qu'en plus, il soutient, à travers ses conclusions en réplique, que Salifou Amadou, qui a reconnu avoir reçu ses 80 réfrigérateurs, n'a pas apporté la preuve de la remise du produit de leur vente à Namadina; qu'il ne prouve pas également lui avoir remis cet argent; que pourtant depuis son assignation, il a souligné qu'une partie de ces marchandises a été remise au frère de Salifou Amadou, un certain Namadima à hauteur de 10.942.500F sans pour autant préciser le nombre de réfrigérateurs auquel correspond cette somme; qu'il reconnaît que Namadina lui a payé directement une somme de 6.610.000 F et qu'il restait un reliquat de 4.332.500 F à payer par ce dernier quand intervint son décès ; qu'ainsi, il est mal fondé à vouloir subordonner le bien-fondé de son action à la non justification par Salifou Amadou du versement du produit de la vente des 80 réfrigérateurs

à feu Namadima; que la sommation de dire verser par le demandeur n'apporte aucune précision relativement au montant que le défendeur doit payer au demandeur;

Attendu que le raisonnement qui précède donne un peu plus de crédit à la version du défendeur selon laquelle le contrat initial était entre le demandeur et feu Namadina et que la marchandise a été entreposée chez lui afin de la revendre et de reverser l'argent à Namadina qui, à son tour, le reverse au demandeur ; que néanmoins, le défendeur qui invoque l'existence d'un document écrit qui serait signé entre le demandeur et feu Namadina, ne l'a jamais produit malgré la mise en état qui a précédé le présent jugement ; que lui-même parlait tantôt de plus de 80 réfrigérateurs tantôt de 80 ; qu'il n'a ni précisé encore moins prouvé le nombre de réfrigérateurs qu'il a vendus et le nombre de franc qu'il a remis à Namadina;

Attendu qu'en l'absence d'aucun document écrit, d'aucun témoignage précis et concordant et dans l'impossibilité d'avoir la version des faits de feu Namadima, la seule chose non contestée est le fait que le défunt a versé au demandeur une somme globale de 6.610.000 F et que le défendeur lui a versé une autre de 3.900.000F;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile dispose : « ***Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, Aliou Malam Abdou qui demande la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 7.025.500 FCFA n'a pas apporté la preuve de cette obligation et sera ainsi débouté de son action comme mal fondée ;

2) Sur les dommages-intérêts et les frais irrépétibles

Attendu que Aliou Malam Abdou demande au tribunal de condamner Salifou Amadou à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi résultant du retard dans l'exécution de son obligation ; qu'il demande en outre de condamner ce dernier à lui payer la somme de 1.500.000 FCFA à titre de frais irrépétibles; qu'il fonde ses prétentions sur les articles 1147 du code civil et 392 du code de procédure civile et surtout sur le bien-fondé de sa demande principale;

Attendu que sa demande principale venait d'être rejetée comme étant mal fondée ; qu'il y a lieu de dire que l'accessoire doit suivre le principal ;

1) Sur la demande reconventionnelle

Attendu qu'à titre reconventionnel, Salifou Amadou demande la condamnation de Aliou Malam Abdou à lui payer la somme de 20 000 000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire et d'assortir la décision de l'exécution provisoire ; qu'il soutient qu'elle est abusive en ce que le demandeur avait d'abord saisi le président du tribunal

d'arrondissement communal Niamey III avant de saisir le tribunal de céans sans apporter la preuve de sa créance ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose : « *L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Qu'ainsi, pour qu'il y ait abus du droit d'agir, il faut pour le défendeur prouver la volonté de nuisance du demandeur à travers cette action parce que l'exercice d'une action en justice est indépendant de son succès au fond; que le seul fait que l'action de Aliou Malam Abdou est déclarée mal fondée ne peut valoir abus; qu'en outre, il n'est pas contesté que courant année 2022, les marchandises ou une partie des marchandises du demandeur s'est retrouvée dans les mains du défendeur afin de les revendre et de reverser le prix; que si le demandeur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il demande, on ne doit pas occulter le fait que le défendeur n'a pas n'ont plus prouvé avoir entièrement réglé ce qu'il doit régler; que, comme ci-haut relevé, le flou est né du fait qu'il n'y a pas d'écrit pour savoir exactement le nombre de réfrigérateurs que le défendeur a reçu et le nombre de francs qu'il a reversé au défunt Namadina, du fait que le demandeur n'a pas donné une version cohérente des faits et surtout du fait que la 3^{ème} personne impliquée dans l'affaire est décédée;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il n'a pas été prouvé que la présente action est abusive ou vexatoire ; qu'en conséquence, il y a lieu de débouter Salifou Amadou en sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ;

3) Sur les dépens :

Attendu que le demandeur a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- *Reçoit l'action de Elh Aliou Malam Abdou comme régulière en la forme ;*
- *Au fond, la déclare mal fondée et l'en déboute ;*
- *Rejette la demande reconventionnelle de Salifou Amadou comme non fondée ;*
- *Condamne le demandeur aux dépens.*

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE